

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 676

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Le Maire de MAHERU,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- VU** la demande de la Commune de MAHERU,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement d'une **manifestation (les Terrasses de l'été)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 676, sur la commune de MAHERU**, en et hors agglomération,

**- A R R E T E N T -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le **jeudi 7 août 2024 (entre 12h00 et minuit)** la **circulation sera interdite à tous véhicules** sur la **RD 676** du PR 5+564 au PR 5+874 sur la commune de **MAHERU**, sauf aux véhicules de secours, d'intervention et riverains, pour lesquels la vitesse sera limitée à **30km/h**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens : **RD 131, RD 676 et RD 3** (plan de déviation joint en annexe).

**ARTICLE 3** - Les prescriptions des articles précédents seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**commune de MAHERU**), après accord de l'agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

**ARTICLE 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 6** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- Les services techniques de la commune de MAHERU,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne

**ARTICLE 8** - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 01/08/2024

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER

A Maheru LE 01/08/2024  
Le 3<sup>e</sup> Adjoint,  
Yves ROUSSEL



## PLAN DE DEVIATION – JEUDI 07 AOUT 2024

